

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE SERMIERS



Tel : 03 26 97 62 61

mairie.serriers@wanadoo.fr

<http://serriers.free.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Règlement municipal du cimetière de Serriers (Marne)

Règlement municipal du cimetière de Sermiers (Marne)

Nous, Maire de la commune de Sermiers,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.511-4-1 du Code de la construction

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Arrêtons, ainsi qu'il suit,

le règlement municipal du cimetière de Sermiers.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I – Conditions générales d'inhumation

La commune de Sermiers n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Article 1er – Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune situé rue du clos des moines est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Destination

(Article L2223-3 Modifié par la LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 – art. 3)

La sépulture dans un cimetière de la commune est due :

- 1) Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- 4) Aux personnes contribuables dans la commune
- 5) Aux personnes établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour cinq ans au minimum à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les terrains concédés, les cases de columbarium faisant l'objet d'un acte de concession pour l'inhumation des cercueils ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- Deux caveaux provisoires.
- Un ossuaire.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement du terrain concédé ou de la case du columbarium n'est pas un droit du concessionnaire et sera fonction des disponibilités.

Les titres de concession ne constituent pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

II – Aménagement du cimetière

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal est aménagé en parties (basse et haute), elles-mêmes divisées en sections (droite et gauche) et en allées numérotées.

La localisation des sépultures est définie par :

- la partie basse ou haute, la section droite ou gauche, l'allée numérotée et le numéro du plan

Article 6 – Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en mairie. Il mentionne les différentes parties, allées et les numéros des concessions sur le plan.

Article 7 – Dimension des concessions

Les dimensions des concessions sont :

- Concession simple : 2,40 mètres en longueur et 1mètre en largeur.
- Concession double : 2,40 mètres en longueur et 2 mètres en largeur.

Une bande de terre de 20 centimètres (dans la largeur de la concession) est attribué pour la pose d'une semelle béton. Cet espace appartient au domaine public communal. Un espace obligatoire (inter-tombe) de 40 centimètres sépare donc les concessions entre elles.

Article 8 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites.

La mairie pourra faire enlever les fleurs coupées ou les plantes en pots déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale et à la salubrité publique.

III – Fonctionnement interne et surveillance du cimetière

Article 9 – Fonctionnement interne du cimetière

L'accès au cimetière est libre dès le lever du jour, jusqu'à la tombée de la nuit.

Cependant la commune se réserve le droit de définir si nécessaire des heures d'ouverture au public.

En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Les renseignements au public se donnent aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 10 – Surveillance du cimetière

Le cimetière est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée une grille métallique et à son extrémité un portail métallique de service, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect dus à la mémoire des morts.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- 1) Les véhicules des services municipaux,
- 2) Les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des matériaux et des objets destinés aux tombes,
- 3) Les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite.

Article 11 – Interdiction

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière,
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux,
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'escalader les murs de clôture, grille et portail,
- de monter sur les monuments et pierres tombales,
- d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures,
- de couper ou d'arracher des fleurs sur les tombes d'autrui,
- d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les sépultures.

Article 12 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

I – Dispositions générales

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil et portant les nom et prénoms du défunt.

Article 14 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans une autorisation du

maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en cas d'épidémie ou si la mort a été causée par une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant qu'un délai minimum de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 15 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière municipal se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un acte de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 16 – Déroulement de l'inhumation

A l'arrivée du convoi funéraire, il sera exigé l'original du permis d'inhumer par un représentant de la commune. Celui-ci accompagnera le cercueil jusqu'au lieu de son inhumation.

Les véhicules qui font partie du convoi doivent s'arrêter à la porte principale du cimetière et n'y pénétrer qu'après l'autorisation du représentant du maire.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans l'un des deux caveaux provisoires après autorisation donné par le maire.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom, les prénoms du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil.

Article 17 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'avec l'autorisation du maire.

II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 18 – Inhumation dans les sépultures

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à la disposition à titre gratuit pour une durée minimum de cinq ans. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

Article 19 – Attribution des emplacements

L'inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements attribués sont fixés par la commune.

Article 20 – Inhumations

(article R.2213-16 du CGCT)

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps. Toutefois est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps:

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

III – Dispositions applicables aux concessions

Article 21 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 2 du présent règlement auront droit à une concession dans le cimetière de la commune.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'acte de concession.

Article 22 – Acte de concession

L'acte de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

La commune tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 23 – Les différents types de concession

Les concessions dans le cimetière sont divisées en deux catégories :

- concessions funéraires d'une durée de cinquante ans (pleine terre ou caveau)
- concessions cinéraires de case de columbarium d'une durée de cinquante ans

Article 24 – Droits des concessionnaires

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur de ce droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale :

- le concessionnaire,
- son conjoint,
- ses ascendants ou descendants,
- ses collatéraux.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'acte de concession.

Article 25 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation délivrée par le maire. A cette fin, les déclarants produisent l'original de leur acte de concession, justifiant de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

IV – Renouvellement, reprise, conversion et rétrocession des concessions

Article 26 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise de terrain ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de l'allée. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable les travaux de remise en état de la sépulture.

Article 27 – Reprise des concessions en état d'abandon (article 2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 28 – Conversion des concessions

Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu pendant la période de validité.

Article 29 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier après sa mort.
- La demande doit être faite accompagnée du titre de concession délivré par la commune.
- Il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir.
- Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument.

Titre III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I – Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 30 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de la mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie une demande de travaux signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement de la concession.

Article 31 – Construction

La voute des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 10 cm par rapport au niveau du sol.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

La hauteur hors-tout des monuments ne devra pas excéder la hauteur du mur d'enceinte.

Article 32 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit dans un parfait état de propreté.

Article 33 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le maire et une demande de remise en état et d'exécution des travaux nécessaires sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 34 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit, sous prétexte de faciliter l'exécution des travaux, d'enlever ou déplacer les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles des intéressés et l'agrément de la mairie.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les concessions voisines pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure, de telle sorte que la concession et ses abords soient libres comment avant la construction.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour du travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les allées ou aux endroits désignés par la mairie. Ils ne devront pas porter atteinte et préjudice aux autres sépultures.

Article 35 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie pourrait faire suspendre immédiatement les travaux.

Article 36 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

La mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 37 – Droit de travaux et de construction

(article L.2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter à la mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Article 38 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé des travaux à effectuer indiquant :

- la date prévue des travaux et sa durée,
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- la nature exacte des travaux,
- les matériaux utilisés.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 39 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par le maire et précisant les dispositions particulières à respecter.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions et leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses et massifs qui constituent l'environnement.

Article 40 – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines conditions :

- Pendant et après des chutes de neige et jusque la fonte de celle-ci.

- Pendant et après de fortes averses de pluie ou de grêle.
- Pendant de fortes gelées.
- pendant toute la durée de mise en place des barrières de dégel sur le territoire de la commune.

Article 41 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 42 – Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes sont donnés à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage au domaine public et au domaine privé, c'est à dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 43 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissances et de décès.

Il est strictement interdit de faire inscrire, par anticipation, toutes références à une personne qui n'est pas encore décédée.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de la commune.

Article 44 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 45 – Dalles-trottoir – semelles

Une dalle de propreté empiétant sur le domaine communal est autorisée par la commune. Celle-ci fera :

- 2,40 mètres de longueur et 1,40 mètre de largeur pour une concession simple.
- 2,40 mètres de longueur et 2,40 mètres de largeur pour une concession double.

Pour des questions de sécurité, elle devra être bouchardée ou flammée, en aucun cas elle ne devra être polie.

Article 46 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

Article 47 – Nettoyage et propreté

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonneries, bois etc.), bien foulées et damées.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 48 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRE

Article 49 -

Les deux caveaux provisoires existant dans le cimetière de la commune peuvent recevoir temporairement jusqu'à six cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire et ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 50 -

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé au frais de la famille.

Article 51 -

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Article 52 -

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I – Règles applicables aux exhumations

Article 53 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de

décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la commune qui sera chargée aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 54 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les opérations se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance du représentant du maire.

Article 55 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder à l'exhumation devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions.

Article 56 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 56 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du maire.

Si le corps est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 57 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé dans le cimetière d'une autre commune.

II – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 58 -

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 59 -

Par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITION APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

I – Dispositions générales relatives aux cendres

Article 60 - Destination

Les cendres, placées dans une urne seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellée sur une concession.

Article 61 - Dispersion

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière (sauf en cas d'existence d'un jardin du souvenir).

II – Le columbarium

Article 62 – Principes généraux

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Celles-ci sont déposées dans des cases attribuées pour une durée de cinquante ans.

Les durées et les tarifs d'attribution des cases du columbarium sont révisés régulièrement par le conseil municipal.

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du représentant de la commune.

Autour du columbarium, seul le dépôt de fleurs naturelles est toléré. A défaut d'entretien, la

commune sera en droit d'effectuer le retrait des fleurs fanées.

Article 63 – Déplacement d'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation préalable de la commune.
Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 64 - Attribution

L'attribution des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.
Les conditions de renouvellement et de reprise de concession cinéraire sont les mêmes que celles appliquées aux concessions funéraires.

Article 65 - Renouvellement

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.
Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 66 - Inscriptions

Les plaques assurant la fermeture des cases du columbarium devront être gravées des noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts.

Les inscriptions d'identification du défunt devront être gravées dans la masse en lettres d'or d'une hauteur minimum de 25 millimètres, toute autre inscription étant proscrite.

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIERES

Article 67 -

Dans le cadre strict de sa mission de police, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles relatifs à l'ordre, à la sureté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

Les lieux de sépulture autre que le cimetière communal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 68 – Règles de fonctionnement de la commission cimetièrè

La commission cimetièrè veille à l'application de toutes les lois et règlementations concernant la police des cimetièrès et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées au cimetièrè.

La commission cimetièrè s'occupe :

- de l'attribution des concessions funéraires et cinéraires
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations
- du suivi des tarifs et des durées des concessions
- de la police générale des opérations funéraires
- de la tenue des archives et des différents registres
- du contrôle des activités administratives du cimetièrè
- donne aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Article 69 -

Sous l'autorité du maire, la commission cimetièrè doit veiller à l'application de toutes les lois et règlementations concernant la police des cimetièrès et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetièrè.

Article 70 -

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie.
Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur.

Fait à Sermiers, le 30/03/2017

Le Maire

(cachet)